

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU des responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Agent chargé des fonctions d'adjoint au chef de bureau du budget.....	B	1	10
Agent chargé des fonctions d'adjoint au chef de bureau du personnel de l'administration centrale et de la formation.....	B	1	10
Agent chargé des fonctions d'adjoint au chef de bureau des affaires immobilières et des moyens des services.....	B	1	10
<i>Services extérieurs</i>			
<i>Polynésie française</i>			
Responsable de la mission d'aide financière et de coopération régionale au haut-commissariat.....	A	1	20
Adjoint technique de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.....	B	1	10
<i>Nouvelle-Calédonie</i>			
Chef de cabinet du haut-commissaire.....	A	1	20
<i>Wallis-et-Futuna</i>			
Chiffreur des services du préfet.....	B	1	10
<i>Terres australes et antarctiques françaises</i>			
Chef de district.....	A	1	20

Art. 2. - Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1994.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,*

D. BUR

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

F. JONCHÈRE

*Le ministre de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*

M. POCHARD

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 13 juillet 1994 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives**

NOR : MJSK9470118A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, visant les animaux ;

Vu l'avis de la commission restreinte de la Commission nationale de lutte contre le dopage en date du 29 mars 1994,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les substances, leurs métabolites, quelles qu'en soient les formes stéréo-isomères, visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi du 28 juin 1989 susvisée, qu'ils soient ou non inclus dans un médicament ou toute préparation, sont regroupés par classe pharmacologique en annexe au présent arrêté.

Art. 2. - Sont des procédés de nature à modifier les capacités des animaux participant à des compétitions et manifestations sportives :

- le dopage sanguin, défini comme l'administration de sang ou de produits du sang ou de produits susceptibles d'augmenter ou de stimuler la production de globules rouges ;

- la névrectomie, définie comme la section des nerfs des membres des animaux ;
- l'usage d'appareillages infligeant des stimuli électriques ou thermiques aux animaux ;
- l'usage des procédés dits « de barrage ».

Art. 3. - L'arrêté du 8 décembre 1992 est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1994.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des sports,*

P. GAUTRAT

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

F. CLOS

*Le ministre délégué à la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

## ANNEXE

Agents rubéfiants.  
 Substances antibiotiques, antibactériennes et antivirales (1) :  
 Aminosides ;  
 Antiseptiques ;  
 Bêta-lactamines ;  
 Chloramphénicol et thiamphénicol ;  
 Interféron ;  
 Macrolides et apparentés ;  
 Nitrofurannes ;  
 Polypeptides ;  
 Quinolones ;  
 Rifamycines et antituberculeux ;  
 Sulfamides et sulfones ;  
 Tétracyclines.  
 Immunomodulateurs (2) :  
 Immunodépresseurs ;  
 Immunostimulants.  
 Substances modifiant la coagulation du sang :  
 Anticoagulants ;  
 Hémostatiques généraux et coagulants.  
 Sécrétions endocriniennes et leurs équivalents synthétiques, substances agissant sur l'appareil reproducteur :  
 Androgènes ;  
 Catécholamines ;  
 Estrogènes ;  
 Glucocorticoïdes ;  
 Hormones hypophysaires ;  
 Hormones peptidiques ;  
 Hormones thyroïdiennes ;  
 Minéralocorticoïdes ;  
 Prostagagènes (3) ;  
 Prostaglandines.  
 Stimulants de l'hématopoïèse.  
 Stimulants généraux de l'organisme.  
 Substances cytotoxiques :  
 Cytostatiques.  
 Substances agissant sur le système cardiovasculaire :  
 Analeptiques circulatoires ;  
 Anti-angoreux ;  
 Anti-arythmiques ;  
 Anti-athéromateux ;  
 Antihypertenseurs ;  
 Bêtabloquants ;  
 Cardiotoniques ;  
 Vasoconstricteurs ;  
 Vasodilatateurs.  
 Substances agissant sur le système digestif :  
 Antidiarrhéiques ;  
 Anti-émétiques ;  
 Antisécrétoires gastriques ;  
 Antispasmodiques et antisécrétoires anticholinergiques ;  
 Antispasmodiques musculotropes ;  
 Cholérétiques ;  
 Émétiques ;  
 Hépatoprotecteurs ;  
 Purgatifs ;

Stimulants sécrétoires.  
 Substances agissant sur le système musculo-squelettique :  
 Anabolisants ;  
 Analgésiques mineurs ;  
 Anti-inflammatoires non stéroïdiens ;  
 Myorelaxants.  
 Substances agissant sur le système nerveux :  
 Analgésiques centraux ;  
 Anesthésiques généraux ;  
 Anesthésiques locaux ;  
 Anorexigènes ;  
 Anticholinergiques ;  
 Antidépresseurs ;  
 Anti-épileptiques ;  
 Antihistaminiques ;  
 Antimigraigneux ;  
 Antiparkinsoniens ;  
 Antisérotonine ;  
 Anxiolytiques ;  
 Barbituriques ;  
 Bêta-agonistes ;  
 Curarisants ;  
 Hypnotiques non barbituriques ;  
 Mydriatiques ;  
 Neuroleptiques ;  
 Parasympatolytiques ;  
 Parasympatomimétiques ;  
 Psychodysléptiques ;  
 Psychostimulants ;  
 Sympatolytiques ;  
 Sympatomimétiques.  
 Substances agissant sur le système respiratoire :  
 Analeptiques respiratoires ;  
 Antitussifs ;  
 Bronchodilatateurs ;  
 Expectorants ;  
 Fluidifiants ;  
 Mucolytiques ;  
 Vasoconstricteurs O.R.L.  
 Substances agissant sur le système urinaire :  
 Antispasmodiques ;  
 Diurétiques ;  
 Inhibiteurs de la sécrétion urinaire ;  
 Modificateurs de pH.  
 Substances à effet tampon.

(1) Pour les chiens de traîneau et de pulka : sauf prescription du vétérinaire officiel, à joindre au procès-verbal de l'épreuve, effectuée au cours de la compétition, à la suite d'un accident ayant lieu pendant celle-ci et en prévention de complications septiques présumées inévitables ; ainsi que pour les affections diarrhéiques survenant lors de courses de plus d'une journée.

(2) A l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés.

(3) Pour les chiens de traîneau et de pulka : sauf pour les chiennes, en vue de supprimer l'apparition des chaleurs, sur prescription vétérinaire.

## MESURES NOMINATIVES

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE**

Arrêté du 14 septembre 1994 portant nomination (administration centrale)

NOR : SPSG9402578A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 septembre 1994, Mme Brocas (Anne-Marie), administrateur civil hors classe, sous-directeur, est nommée chef de service à l'administration centrale du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.